



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois le 18 décembre à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué, en date du 12 décembre 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : Madame Joelline ALUSSE, Madame Sylvie BLANCHET, Monsieur Christopher CASTELLE, Monsieur Robert CHAPOTTE, Monsieur Pierre CHEVREUX, Madame Elodie CHOVEAU, Monsieur Jean-Pierre CLAVREUIL, Monsieur Gwennaël CORDIER, Madame Nathanaëlle CORNET, Madame Yvette GIRAUD, Monsieur Richard GROSBOIS, Madame Estelle HAMELIN, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Julie LAREZE, Madame Fanny PÉAN, Madame Anouck THARREAU, Monsieur Patrick TOQUÉ, Monsieur Eric WAGNER ;

Représentée : Madame Nathalie LEMESLE (donne pouvoir à Sylvie BLANCHET)

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Joelline ALUSSE secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du compte-rendu de la séance du 27 novembre 2023
- Ressources humaines – RIFSEEP – Ajout d'un cadre d'emploi – Adoption
- Ressources humaines – Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – Décision
- Ressources humaines – Adhésion au contrat d'assurance groupe « Risques statutaires » - Autorisation
- Angers Loire Métropole - Pilotage mutualisé des politiques publiques - Mutualisation du logiciel Droits de Cités - Approbation
- Informations
- Questions diverses

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

Adopté à l'unanimité

23-84 – RESSOURCES HUMAINES – RIFSEEP – AJOUT D'UN CADRE D'EMPLOI - ADOPTION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°22-35 du 25 avril 2022, le Conseil municipal instaurait pour les agents de la commune le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et en fixait les modalités d'application.

Le recrutement d'un nouvel agent amène à compléter le cadre d'application du RIFSEEP, son cadre d'emploi de référence n'ayant pas été envisagé.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de modifier le 2^{ème} chapitre de la délibération n°22-35 de la façon suivante :

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.



Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de l'Etat puis modulés de 15 à 68 %, en fonction des catégories d'emplois.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupe A	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe A1	Directeur(trice) général(e) des services

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupe B	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe B1	Responsable de service

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux – ATSEM – Adjoints d'animation – Adjoints techniques

Groupe C	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe C0	Responsable de service
Groupe C1	Encadrement de proximité – Missions, responsabilités et expertises spécifiques
Groupe C2	Coordination d'activités – Référent d'un domaine d'activité
Groupe C3	Missions opérationnelles

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel communal IFSE
Attachés territoriaux	Groupe A1	36 210.00 €	13 759.80 €
Animateurs territoriaux	Groupe B1	17 480.00 €	5 069.20 €
Agents de maîtrise Adjoints administratifs territoriaux ATSEM Adjoints d'animation Adjoints techniques	Groupe C0	11 340.00 €	7 711.20 €
	Groupe C1	11 340.00 €	3 288.60 €
	Groupe C2	10 800.00 €	1 944.00 €
	Groupe C3	10 800.00 €	1 620.00 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les autres dispositions de la délibération 22-35 demeurent inchangées.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017

Il est proposé au Conseil :

D'INSTAURER le groupe C0 et son plafond annuel de RISEEP au cadre d'emploi des agents de la catégorie C ;

D'INSCRIRE les crédits afférents au budget principal de l'année 2024 et suivantes.

Adoptée à l'unanimité

23-85 – RESSOURCES HUMAINES – ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE - DECISION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire expose que le décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics mentionnés qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- 2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pouvant être versée dans la limite des plafonds suivants, le montant de la prime, étant réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par les deux collègues du Comité social territorial en sa séance du 11 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil :

DE DÉCIDER d'attribuer à l'ensemble des agents de la commune (titulaires/contractuels) remplissant les conditions de son attribution, le bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, à 100% soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Taux retenu
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	100%
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	100%
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	100%
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	100%
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	100%
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	100%
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	100%

DE DÉCIDER que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée sur les salaires du mois de janvier 2024 ;

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal de l'année 2024.

Echanges :

Mickaël JOUSSET précise que cette mesure représente un coût d'environ 13 000 €. Le budget consacré habituellement aux présents offerts aux agents en fin d'année (chèques-cadeaux, friandises,...) sera intégré au budget généré par cette prime exceptionnelle. Si la mesure est adoptée, les agents recevront prochainement un courrier leur annonçant le montant de la prime attribuée.

Patrick TOQUÉ demande si la position des autres communes de la communauté urbaine sur le versement de cette prime est connue.

Mickaël JOUSSET répond que les communes les plus proches sont en réflexion (Cantenay-Epinard et Soulaire-et-Bourg). Par contre, il n'a pas d'information sur le positionnement des autres communes.

Anouck THARREAU demande si des agents sont exclus de ce dispositif et s'il est envisagé de prévoir un geste à leur égard.

Mickaël JOUSSET répond qu'il y a 5 agents exclus de ce dispositif et qu'il pourrait être envisagé un geste à leur attention.

Anouck THARREAU demande s'il est besoin de délibérer pour décider de la mesure imaginée.

Mickaël JOUSSET informe que la nécessité de délibérer dépend de la nature de la mesure envisagée. Par exemple, le Conseil avait pour habitude de délibérer pour l'attribution des chèques-cadeaux.

Adoptée à l'unanimité

23-86 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE « RISQUES STATUTAIRES » - AUTORISATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°23-50 en date du 28 août 2023, la commune a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire, à l'exception du congé de maladie ordinaire.



Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Insurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
agents CNRACL	5,57 %	7,09 %
agents IRCANTEC	0,97%	0,97%

Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2024. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2025 et 2026 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2024 et 2025, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Il est proposé au Conseil :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe, avec couverture des charges patronales.

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal de l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité

23-87 – ANGERS LOIRE METROPOLE - PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES – MUTUALISATION DU LOGICIEL DROITS DE CITES - NOUVELLE CONVENTION ANNEXE ET AVENANT A LA CONVENTION-CADRE POUR LA GESTION DES PLATEFORMES INTERCOMMUNALES - APPROBATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

L'urbanisme constitue une compétence partagée entre Angers Loire Métropole (ALM) et les 29 communes de l'agglomération. ALM est chargée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur la base duquel s'appuient les communes, compétentes pour instruire et délivrer les autorisations du droit des sols (ADS). Dans le cadre de ces instructions les communes sollicitent pour avis ALM, compétente en matière de voirie et réseaux divers (eau, assainissement).

Pour ce qui est du foncier, ALM dispose du droit de préemption urbain. Elle instruit donc les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), après transmission des dossiers. La procédure mise en place localement prévoit par ailleurs un avis systématique des communes. De plus, ALM peut déléguer à la commune le droit de préemption pour la réalisation d'un projet de sa compétence ; auquel cas c'est la commune qui suit la procédure.

Cette répartition de compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des traitements entre ALM et les communes membres sous une forme collaborative par le logiciel Droits de Cités (DDC).



En effet, ce logiciel permet :

- aux communes d'enregistrer et d'instruire les ADS, d'émettre un avis sur les DIA et d'enregistrer celles déposées en mairie (DIA papier),
- à Angers Loire Métropole d'instruire les DIA et d'émettre des avis sur les dossiers pour lesquels, elle est consultée.

Afin d'améliorer la gestion et l'administration de cet outil métier et de préciser les conditions de mise à disposition, un service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de Cités est créé, constituant une nouvelle plateforme intercommunale. La signature de la présente convention rendra caduc l'article 11 de la convention annexe relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités.

La commune adhère déjà à :

- La convention-cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales
- Et à la convention annexe relative à l'instruction des autorisations du droit des sols

Il s'agit maintenant d'approuver :

- L'avenant à la convention-cadre pour la gestion des plateformes intercommunales afin d'y intégrer ce nouveau service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de Cités,
- La nouvelle convention annexe posant le cadre fonctionnel et financier de la mutualisation de ce logiciel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil :

D'APPROUVER l'adhésion à la nouvelle plateforme intercommunale d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de cités

D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant à la convention cadre portant création de services pour la gestion des plateformes intercommunales et la convention annexe relative à la mutualisation de l'outil métier Droits de Cités.

D'IMPUTER la dépense au budget principal de l'année 2024 et suivantes.

Adoptée à l'unanimité

DIVERS :

Julie LAREZE informe des événements à venir pour clôturer la programmation de « Feneu fête Noël » :

- Un atelier de fabrication de biscuits de Noël samedi 23 décembre 2023
- Un atelier de broyage de sapins et déchets verts samedi 6 janvier 2024

Pour rappel, la cérémonie des vœux aura lieu vendredi 19 janvier 2024 à 20h à l'Espace culturel.

Nathanaëlle CORNET informe qu'Angers Loire Métropole organise le broyage et la revalorisation des coquilles de coquillages à déposer à la déchetterie de Montreuil-Juigné qui participe au dispositif.

Robert CHAPOTTE invite l'ensemble du Conseil à participer à la Galette des Aînés organisée dimanche 21 janvier 2024 de 14h30 à 17h30, animée par Café de Paris, duo musical du sud de la Sarthe.

La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu lundi 29 janvier 2024.

La séance est levée à 20h56.

La secrétaire de séance

Joelline ALUSSE

Le Maire

Mickaël JOUSSET

CONSEIL MUNICIPAL 18/12/2023